



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 534

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 26/09/2022

Publiée le 29/09/2022

DECISIONS

MATCH n°24972621

DOSSIER N° 534/01 : THONON AS 1 – SCIEZ 1 – COUPE 1^{er} Niveau du 14/09/2022

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que celui-ci a dû interrompre la rencontre suite à des orages.

Considérant que le jeu n'a pu reprendre pour la seconde période.

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements donne match et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°24823103

DOSSIER N° 534/02 : THONON AS 1 – GPT ARE/SCI/PER J 1 – U17 D2 POULE D du 17/09/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait que « Les joueurs de GPT ARE/SCI/PER J, BORNAY Léo et FERNANDES Samuel seraient susceptibles d'être mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Après étude de la réserve, il apparaît que les joueurs BORNAY Léo et FERNANDES Samuel sont titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « dans les compétitions de catégories U12 à U18. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG FFF »



Considérant que le club de GPT ARE/SCI/PER J a inscrit sur la feuille de match deux joueurs mutés « hors période » ce qui est contraire à l'article 160 des RG FFF

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GPT ARE/SCI/PER J 1 pour en reporter le gain à l'équipe de THONON AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

GPT ARE/SCI/PER J 1 : - 1pt
THONON AS 1 : 3 pts
GPT ARE/SCI/PER J 1 : 0 but
THONON AS 1 : 2 buts

MATCH n°24823703

DOSSIER N° 534/03 : AYZE 1 – CHAMONIX 1 – U15 D3 Phase 1 du 18/09/2022

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club d'AYZE portant sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMONIX » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMONIX 1 étaient, au jour du match, titulaire d'une licence et que celle-ci étaient conforme à l'article 89 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

NOTE AU CLUB

Le club de ESC OLYMPIQUE est prié de rembourser au club de FORON FC la somme de 39 euros correspondant au déplacement de l'arbitre Mr DANNE Victorien lors de la rencontre FORON FC 1 / ESC OLYPIQUE 1 U20 D2 du 16 avril 2022 et de votre forfait lors de cette rencontre.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)